



**Cadre stratégique relatif aux sanctions administratives
pécuniaires d'Environnement et Changement climatique
Canada pour la mise en œuvre de la *Loi sur les pénalités
administratives en matière d'environnement***

N° de cat. : En14-276/2017F-PDF
ISBN : 978-0-660-08878-5

À moins d'avis contraire, il est interdit de reproduire le contenu de cette publication, en totalité ou en partie, à des fins de diffusion commerciale sans avoir obtenu au préalable la permission écrite de l'administrateur du droit d'auteur d'Environnement et Changement climatique Canada. Si vous souhaitez obtenir du gouvernement du Canada les droits de reproduction du contenu à des fins commerciales, veuillez demander l'affranchissement du droit d'auteur de la Couronne en communiquant avec :

Environnement et Changement climatique Canada
Centre de renseignements à la population
7^e étage, édifice Fontaine
200, boulevard Sacré-Cœur
Gatineau (Québec) K1A 0H3
Téléphone : 819-997-2800
Ligne sans frais : 1-800-668-6767 (au Canada seulement)
Courriel : ec.enviroinfo.ec@canada.ca

Photos : © Environnement et Changement climatique Canada

© Sa Majesté la Reine du chef du Canada, représentée par la **ministre de l'Environnement et du Changement climatique**, 2017

Also available in English

**Cadre stratégique relatif aux sanctions administratives pécuniaires
d'Environnement et Changement climatique Canada
pour la mise en œuvre de la *Loi sur les pénalités administratives
en matière d'environnement***

TABLE DES MATIÈRES

1.0 APERÇU	2
2.0 OBJECTIFS DU CADRE STRATÉGIQUE	2
3.0 CONFORMITÉ ET APPLICATION DU RÉGIME DE SAPS.....	3
3.1 Qu'est-ce qu'une sanction administrative pécuniaire?	3
3.2 Mesures d'application de la loi et SAPs	3
3.3 SAPs appliquées conjointement à d'autres mesures d'application de la loi	5
3.4 Agents désignés pour émettre des SAPs.....	7
4.0 DÉTERMINER LE MONTANT DE LA PÉNALITÉ.....	7
4.1 Qui est assujetti à une SAP?.....	8
4.2 Types de violation	9
4.3 Facteurs aggravants	10
5.0 ÉMISSION DE SAPS	13
5.1 Supervision des SAPs.....	14
5.2 Processus de révision.....	14
6.0 RECOUVREMENT DES PÉNALITÉS.....	15
7.0 INFORMATION ADDITIONNELLE	15

1.0 APERÇU

La *Loi sur les pénalités administratives en matière d'environnement* (LPAE) est entrée en vigueur le 10 décembre 2010. L'objectif de la LPAE est d'établir, comme complément aux autres mesures d'application de la loi, un régime juste et efficace de sanctions administratives pécuniaires (SAPs) pour l'application des « lois environnementales » et leurs règlements. La LPAE définit le cadre d'un régime de SAPs qui s'applique à des violations spécifiques aux lois environnementales et à leurs règlements; toutefois, pour pouvoir mettre en œuvre un tel régime, le développement d'un règlement et de politiques s'avère nécessaire.

Le *Règlement sur les pénalités administratives en matière d'environnement* (Règlement PAE) a été prépublié le 9 avril 2016 dans la Partie I de la *Gazette du Canada* pour une période de consultation publique de 60 jours. Le Règlement PAE est entré en vigueur le 2 juin 2017. Il s'applique à six lois qui relèvent du mandat d'Environnement et Changement climatique Canada (ECCC):

- *Loi sur la protection de l'environnement en Antarctique*
- *Loi sur les espèces sauvages du Canada*
- *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* (LCPE), Parties 7 et 9
- *Loi sur les ouvrages destinés à l'amélioration des cours d'eau internationaux*
- *Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrateurs*
- *Loi sur la protection d'espèces animales ou végétales sauvages et la réglementation de leur commerce international et interprovincial*

Le Règlement PAE contient des dispositions clés relatives au régime de SAPs, telles que les dispositions que l'on peut faire respecter en émettant une SAP. Il décrit également la méthode utilisée pour calculer le montant des SAPs. Pour de plus amples renseignements sur le Règlement PAE, veuillez consulter le site <http://laws-lois.justice.gc.ca/fra/reglements/DORS-2017-109/>

2.0 OBJECTIFS DU CADRE STRATÉGIQUE

Le présent cadre stratégique fut publié parallèlement à la publication préalable du Règlement PAE dans la Partie I de la *Gazette du Canada* (GC). La version finale est publiée pour faire suite à la publication en GCII du Règlement PAE. Le cadre stratégique vise à jeter les bases du régime de SAPs à ECCC, à répondre aux commentaires et aux questions sur la mise en œuvre et l'administration des SAPs reçus durant la consultation publique menée par ECCC en 2011. Cette version reflète aussi certains des commentaires reçus durant la période de consultation suite à la publication préalable du Règlement PAE en GCI.

Par souci de clarté, dans le présent document :

- Les termes « sanction administrative pécuniaire » renvoient à la sanction pécuniaire elle-même, ainsi qu'au document légal utilisé pour émettre cette sanction, soit « le procès-verbal ».
- Les termes « émettre une sanction administrative pécuniaire » (ou une SAP) ont la même signification que les termes « délivrer un procès-verbal ».
- Les termes « autre personne, navire ou bâtiment » comprennent les sociétés, les ministères, les gouvernements autochtones et les bandes.

- Dans le présent document, le terme « personne » comprend les personnes physiques et les personnes morales, et vice versa.
- Dans le présent document, les termes « auteur de la violation » comprennent aussi contrevenant, et vice versa.
- Veuillez vous reporter à l'article 2 de la LPAE pour connaître la définition des termes « loi environnementale »¹.

3.0 CONFORMITÉ ET APPLICATION DU RÉGIME DE SAPS

Selon les politiques actuelles d'observation et d'application de la loi en vigueur à ECCC², les agents de l'application de la loi (agents) appliquent les lois administrées par ECCC de manière juste, prévisible et cohérente, au moyen de règles, sanctions et procédures ayant un fondement juridique solide. L'application des SAPs sera fondée sur les mêmes principes. Les agents continueront à faire appliquer les lois qui relèvent d'ECCC en mettant l'accent sur la prévention des dommages à l'environnement, sur la conservation et sur la protection des ressources naturelles. Si les agents ont des motifs raisonnables de croire qu'il y a eu violation, ils choisiront la mesure d'application de la loi la plus appropriée pour assurer un retour à la conformité.

L'ajout des SAPs fournira aux agents d'ECCC une nouvelle mesure d'application de la loi qu'ils pourront appliquer en cas de violation présumée.

3.1 Qu'est-ce qu'une sanction administrative pécuniaire?

Une SAP est une sanction qui peut être imposée par l'autorité de réglementation en cas de violation des exigences prévues par la loi, et ce, sans recours aux procédures judiciaires. L'agent qui a des motifs raisonnables de croire qu'une violation a été commise à une loi environnementale ou à ses règlements pourra émettre une SAP, sous la forme d'un procès-verbal, à une personne, un navire ou un bâtiment.

3.2 Mesures d'application de la loi et SAPs

Selon les politiques d'observation et d'application d'ECCC, chaque fois qu'on relève une infraction³ présumée aux lois relevant d'ECCC, les agents de l'application de la loi se baseront sur les facteurs suivants pour décider de la ligne de conduite à adopter :

- **La nature de l'infraction présumée** – Il convient notamment de déterminer la gravité des dommages réels ou potentiels causés à l'environnement, s'il y a eu action délibérée de la part du

¹ Dans la LPAE, « loi environnementale » comprend la *Loi sur les aires marines nationales de conservation du Canada*, la *Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrateurs*, la *Loi sur les espèces sauvages du Canada*, la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale (2012)*, la *Loi sur les ouvrages destinés à l'amélioration des cours d'eau internationaux*, la *Loi sur le parc marin du Saguenay — Saint-Laurent*, la *Loi sur les parcs nationaux du Canada*, la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, la *Loi sur le parc urbain national de la Rouge*, la *Loi sur la protection de l'environnement en Antarctique*, la *Loi sur la protection d'espèces animales ou végétales sauvages et la réglementation de leur commerce international et interprovincial* ou la *Loi sur les ressources en eau du Canada*.

² *Politique d'observation et d'application de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement, 1999 – Mars 2001* et *Politique d'observation et d'application des lois relatives aux espèces sauvages*

³ Dans les politiques d'observation et d'application des lois d'ECCC, le terme « infraction » est utilisé. Dans ce document, outre les références spécifiques aux politiques, le terme « violation » est utilisé.

contrevenant, s'il s'agit d'une récidive et s'il y a eu tentative de dissimuler de l'information ou de contourner, d'une façon ou d'une autre, les objectifs ou exigences de la loi.

- **L'efficacité du moyen employé pour obliger le contrevenant à obtempérer** – Le but visé est de faire respecter la loi dans les meilleurs délais, tout en empêchant les récidives. Les facteurs à considérer incluent : le dossier du contrevenant ; de sa volonté de collaborer avec les agents ; de la preuve que des correctifs ont été apportés ainsi que des mesures d'application décrétées par d'autres instances fédérales, provinciales, territoriales ou autochtones, pour la même activité.
- **La cohérence dans l'application** – Les agents doivent sanctionner les infractions présumées de manière cohérente. Pour cela, ils tiendront compte de ce qui a été fait dans des cas semblables en décidant de la ligne de conduite à adopter.

Bien que les situations puissent varier relativement aux violations présumées à la législation relevant d'ECCC, l'un des facteurs les plus importants pour décider de la mesure d'application de la loi à prendre est sa capacité à assurer la conformité aussi rapidement que possible, sans risque de récidive.

L'agent choisit la mesure d'application de la loi (la SAP ou toute autre mesure) en fonction des principes décrits ci-dessus et dans les politiques d'observation et d'application d'ECCC. La gamme complète des mesures d'application de la loi existantes est décrite dans les **politiques d'observation et d'application de la loi sur le site Web d'ECCC**, mais voici un résumé au sujet des avertissements écrits et des ordres d'exécution :

Avertissements écrits

L'agent peut émettre un avertissement :

- lorsqu'il a des motifs raisonnables de croire qu'une infraction à la loi a été commise ou continue d'être commise;
- lorsque les dommages réels ou potentiels pour l'environnement, la vie humaine ou la santé paraissent minimes.

L'agent peut émettre un avertissement verbal ou par écrit. Un avertissement verbal peut être suivi d'un avertissement écrit.

En décidant s'il y a lieu de donner un avertissement ou d'imposer une mesure d'application de la loi plus sévère, l'agent tiendra compte également des facteurs suivants :

- si la personne, la société ou l'organisme gouvernemental a un bon historique de conformité aux lois et règlements;
- si la personne, la société ou l'organisme gouvernemental a fait des efforts raisonnables pour corriger ou atténuer les conséquences de l'infraction présumée commise ou des nouvelles infractions.

Lorsqu'un agent émet un avertissement, il signale une violation présumée à un contrevenant présumé en vue d'engager celui-ci à prendre les mesures qui s'imposent. L'avertissement n'a pas force de loi comme un ordre. En outre, il n'est pas un verdict de culpabilité ou de responsabilité civile. Les avertissements, et les circonstances auxquelles ils font référence forment une partie des dossiers d'ECCC.

Ordres d'exécution⁴

Il est possible d'émettre des ordres d'exécution pour certaines violations à certaines lois environnementales. Les ordres d'exécution sont un moyen d'obliger le contrevenant présumé à respecter la loi, sans recours à la justice.

Par exemple, la LCPE autorise à un agent à émettre des ordres d'exécution afin :

- d'empêcher une infraction de se produire;
- de faire cesser ou de corriger une infraction en cours ou qui se poursuit depuis un certain temps;
- de corriger une omission lorsqu'une ligne de conduite est requise et que cette ligne de conduite n'est pas suivie.

Voici des exemples de cas où un agent peut donner un ordre d'exécution :

- l'agent a déjà remis au contrevenant un avertissement ou une contravention à l'égard de l'infraction en question, mais le contrevenant n'en a pas fait cas;
- la conduite requise n'est pas adoptée; ou
- une personne, une société ou un organisme gouvernemental qui devait préparer et mettre en œuvre un plan d'urgence environnementale ne l'a pas fait.

L'ordre d'exécution oblige le contrevenant présumé à prendre des mesures pour respecter la loi. Il n'impose pas de sanctions pécuniaires.

3.3 SAPs appliquées conjointement à d'autres mesures d'application de la loi

Le choix, par un agent, d'émettre une SAP relève de l'analyse de l'agent et repose sur les critères décrits dans les politiques d'observation et d'application de la loi. Cependant, certaines de ces mesures (p. ex., avertissements écrits, ordres d'exécution, etc.) peuvent être appliquées conjointement à des SAPs, selon les circonstances de la violation.

Les questions et réponses suivantes illustrent la manière dont peuvent être utilisées les SAPs conjointement à d'autres mesures d'application de la loi.

Peut-on émettre une SAP conjointement à un avertissement écrit pour une même violation, le même jour?

Un agent n'émettra pas, le même jour, une SAP et un avertissement écrit pour la même violation. L'agent utilisera les facteurs décrits à la section 3.2 du présent document et ceux qui sont décrits dans les politiques d'observation et d'application de la loi pour déterminer la mesure d'application de la loi la plus apte à assurer le respect de la loi.

⁴ Dans la LCPE, la mesure s'appelle « ordre d'exécution en matière de protection de l'environnement ». Dans les lois de la faune, la mesure s'appelle « ordre d'exécution ». Dans ce document, « ordre d'exécution » est utilisé.

Peut-on émettre une SAP conjointement à d'autres mesures d'application de la loi pour des violations qui se poursuivent et qui surviennent des jours différents?

Oui. L'article 12 de la LPAE stipule qu'il est compté une violation distincte pour chacun des jours au cours desquels se commet ou se poursuit la violation.

Une situation, par exemple, qui exigerait l'émission d'un avertissement écrit le jour 1 pourrait justifier l'émission d'une SAP le jour 2, si l'auteur de la violation n'a pas corrigé la situation. Dans d'autres cas, il pourrait être nécessaire d'émettre deux SAPs distinctes; une au jour 1 et une au jour 2.

Une SAP pourrait être émise et une poursuite intentée dans le cas d'une violation qui se poursuit, puisque chaque jour où a lieu une violation qui se poursuit constitue une violation distincte. Le dépôt d'accusations peut constituer la mesure d'application de la loi la plus appropriée par la suite, si la situation n'est pas corrigée, suite à l'émission préalable d'une SAP.

Un agent délivrera-t-il toujours un avertissement écrit avant d'émettre une SAP?

Non. La décision d'émettre un avertissement écrit ou une SAP dépend des circonstances de la violation. Ces deux mesures non punitives visent à faire respecter les lois environnementales. À cette fin, l'agent utilisera les facteurs décrits dans les politiques d'observation et d'application de la loi pour déterminer quelle mesure d'application de la loi est la plus apte à assurer le respect de la loi.

Peut-on émettre une SAP et délivrer un ordre d'exécution pour la même violation?

Un agent peut émettre une SAP en plus de délivrer un ordre d'exécution, si les circonstances de la violation le justifient. Selon les circonstances, on peut émettre une SAP et un ordre d'exécution pour une même violation, le même jour, afin de faire respecter la disposition législative visée ou corriger un acte ou une omission.

Par exemple, un agent procède à une inspection pour donner suite à une plainte déposée par un particulier au sujet d'un dépôt de déchets dans une réserve nationale de faune. Si l'agent a des motifs raisonnables de croire que le dépôt de déchets modifie ou dégrade la qualité de l'environnement, il peut délivrer un ordre d'exécution verbal pour ordonner à l'auteur présumé de la violation de prendre les mesures nécessaires pour se conformer à la loi, tout en émettant une SAP pour la même violation, pour dissuader d'une possible violation subséquente.

Par contre, une SAP ne sera pas émise en même temps qu'un ordre d'exécution lorsque ce dernier est délivré pour **prévenir** une violation.

Peut-on émettre une SAP et tenter une poursuite pour la même violation?

Non. Si un agent émet une SAP pour une violation, il ne peut déposer une accusation pénale pour la même violation.

Néanmoins, si un agent recommande le dépôt d'accusations et une poursuite contre une personne, un navire ou un bâtiment, mais que le Service des poursuites pénales du Canada décide que la situation ne justifie pas une poursuite, dans ce cas l'agent pourra délivrer un procès-verbal pour cette violation.

Peut-on procéder à une saisie simultanément à l'émission d'une SAP?

Au moment d'une inspection ou d'une perquisition, un agent a le pouvoir de saisir et retenir tout objet comme éléments de preuve s'il a des motifs raisonnables de croire qu'il y a eu violation à la loi ou au règlement. Des éléments de preuve peuvent aussi être saisis par un agent agissant en vertu d'un mandat de perquisition. La LPAE ne contient pas d'autorité pour saisir tout objet comme élément de preuve.

Si l'agent décide que la mesure d'application de la loi appropriée dans les circonstances est l'émission d'une SAP, l'élément de preuve saisi comme preuve ne sera pas conservé par la Couronne pour prouver une violation sous la LPAE.

Que se passe-t-il en cas de chevauchement avec des règlements provinciaux et que la province enquête aussi?

Dans les cas où il y a chevauchement entre certaines lois ou certains règlements fédéraux et provinciaux concernant la faune, lorsque les deux ordres de gouvernement ont autorité sur le même type d'activité, il peut y avoir communication entre les deux organismes de réglementation. Les agents décideront de la mesure d'application de la loi la plus susceptible d'assurer le respect de la loi. De plus, certains agents d'application de la loi provinciaux sont désignés pour faire appliquer certaines lois et certains règlements fédéraux concernant la faune. Dans de telles circonstances, le principe de choisir la mesure d'application de la loi la plus susceptible d'assurer le respect de la loi s'applique également.

3.4 Agents désignés pour émettre des SAPs

Généralement, les agents d'ECCC sont désignés pour s'assurer que les lois qui relèvent du mandat du ministère sont respectées, ce qui les autorise à examiner ou à passer en revue toute violation présumée dont ils ont connaissance. Le ministre d'ECCC désignera les agents avec le pouvoir d'émettre des SAPs.

ECCC désignera-t-il des hauts fonctionnaires chargés d'émettre des SAPs?

Non. ECCC a l'intention de désigner uniquement des agents avec le pouvoir d'émettre des SAPs en vertu de la LPAE et du Règlement PAE.

Est-ce que des représentants des Premières Nations seront désignés pour émettre des SAPs sur les réserves des Premières Nations?

Non. Pour l'instant, ECCC prévoit désigner uniquement ses agents avec le pouvoir d'émettre des SAPs en vertu de la LPAE et du Règlement PAE.

4.0 DÉTERMINER LE MONTANT DE LA PÉNALITÉ

La LPAE et le Règlement PAE décrivent de quelle manière le montant des pénalités est déterminé.

Le Règlement PAE comprend des annexes qui énumèrent les violations possibles à chacune des dispositions des lois environnementales et de leurs règlements et qui peuvent être assujetties à une

SAP. Les annexes précisent aussi le type attribué à chaque violation (Type A, B ou C) ainsi que le montant des pénalités.

La méthode de calcul du montant des SAPs est définie à l'Annexe 4 du Règlement PAE. Le montant de base de la pénalité est déterminé en fonction de la catégorie à laquelle appartient l'auteur de la violation et selon le type de violation (A, B ou C). Le Règlement PAE inclut aussi trois facteurs aggravants : antécédents de non-conformité, dommages environnementaux et avantage économique. Si un de ces facteurs aggravants s'applique à la violation, un montant prédéterminé s'ajoute au montant de base, ce qui augmente le montant total de la pénalité.

Montant de base + facteurs aggravants (si applicable) = montant de la pénalité

Le tableau 1 décrit la méthode à appliquer pour déterminer le montant des pénalités - Annexe 4 du Règlement PAE.

Tableau 1 : Montant des pénalités décrites à l'annexe 4 du Règlement sur les pénalités administratives en matière d'environnement							
	Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3	Colonne 4	Colonne 5	Colonne 6	Colonne 7
Article	Auteur de la violation	Type de violation	Montant de la pénalité de base (\$)	Montant pour antécédents (\$)	Montant pour dommages environnementaux (\$)	Montant pour avantage économique (\$)	Montant pour avantage économique – Autorisation (\$)
1.	Personne physique	(a) A	200	600	300	200	50
		(b) B	400	1 200	600	400	100
		(c) C	1 000	3 000	0	1 000	250
2.	Autre personne ou navire ou bâtiment	(a) A	1 000	3 000	1 500	1 000	250
		(b) B	2 000	6 000	3 000	2 000	500
		(c) C	5 000	15 000	0	5 000	1 250

4.1 Qui est assujéti à une SAP?

La LPAE précise que les auteurs de violations assujétiés aux SAPs sont divisés entre deux types:

- Personne physique
- Autre personne, navire ou bâtiment

Toute entité constituée en personne morale, telle qu'une société ou une université, est considérée comme une « autre personne » aux fins de la LPAE et du Règlement PAE.

Les articles 8 et 9 de la LPAE fournissent davantage de renseignements au sujet de ceux qui sont considérés comme étant responsables de la perpétration d'une violation. Les dirigeants, les administrateurs et les mandataires de sociétés; les propriétaires, les exploitants, les capitaines et les

mécaniciens en chef d'un navire ou d'un bâtiment; ainsi que les pilotes d'aéronefs peuvent être trouvés responsables d'une violation et recevoir une SAP dans certaines situations, même s'ils n'ont pas commis eux-mêmes la violation.

Est-ce que les dirigeants et administrateurs sont responsables des SAPs?

Oui. Selon l'article 8 de la LPAE, pour qu'un dirigeant, un administrateur ou un mandataire d'une société soit tenu de payer une SAP, il doit avoir ordonné ou autorisé la perpétration d'une violation, y avoir consenti ou participé.

En ce qui concerne une violation commise par un navire ou bâtiment, les dirigeants et administrateurs de la personne morale peuvent recevoir une SAP s'ils ont dirigé ou influencé ses orientations ou ses activités relativement aux faits reprochés.

Les ministères seront-ils assujettis aux SAPs et, si oui, à quelle catégorie de contrevenant appartiennent-ils?

Oui. Les ministères ont la responsabilité de respecter la législation environnementale et peuvent recevoir un procès-verbal. Les ministères appartiennent à la catégorie « autres personnes, navires ou bâtiments ».

Les gouvernements autochtones, les bandes et les conseils de bande seront-ils assujettis aux SAPs?

Selon l'article 7 de la LPAE, une SAP peut être imposée à une personne, un navire ou un bâtiment qui ne respecte pas une disposition désignée. De façon générale, un procès-verbal serait délivrée à une personne physique; néanmoins, chaque situation est différente et sera analysée de façon séparée.

4.2 Types de violation

L'article 3 du Règlement PAE désigne les violations de type A, B ou C :

- les violations de **type A** sont celles qui touchent des questions de conformité moins graves et typiquement de nature administrative, comme de ne pas respecter une exigence de déclaration ou de ne pas conserver de la documentation requise par règlement ;
- les violations de **type B** sont celles qui touchent des questions de conformité plus grave, et qui sont susceptibles de causer un dommage à l'environnement ou constitue une entrave à l'autorité.

Premier exemple d'une violation de type B :

Un chasseur est pris sur le fait chassant le Canard noir, une espèce d'oiseau migrateur considéré comme gibier, en dehors de la saison, en contravention avec le paragraphe 5(4) du *Règlement sur les oiseaux migrateurs*.

Deuxième exemple d'une violation de type B :

Une personne est prise sur le fait transportant des déchets dangereux sans que son nom figure sur un permis de transit valide. Il s'agit d'une violation à l'alinéa 22(b) du *Règlement sur l'exportation et l'importation de déchets dangereux et de matières recyclables dangereuses*.

- Les violations de **type C** désignent les violations les plus sérieuses qui, par leur nature, causent toujours des dommages à l'environnement.

Dans le cas des violations de type C, le facteur aggravant du « dommage environnemental » ne s'applique pas, car ces violations sont en soi des actes préjudiciables à l'environnement.

Exemple d'une violation de type C :

Une personne a rejeté, ou permis ou causé le rejet d'un hydrocarbure contenu dans un système de réfrigération ou un système de climatisation, en contravention avec l'alinéa 3(a) du *Règlement fédéral sur les halocarbures (2003)*.

4.3 Facteurs aggravants

Si une violation présente l'un ou l'autre des facteurs aggravants suivants, l'agent doit appliquer ce facteur aggravant au montant de la SAP.

Premier facteur aggravant – Antécédents de non-conformité

Selon le paragraphe 6(2) du Règlement PAE, l'auteur de la violation a des antécédents de non-conformité si, dans les cinq ans précédant :

- a) une violation à toute section de la partie 7 de la LCPE ou des règlements d'application de cette section, il a déjà fait l'objet d'une mesure de contrôle d'application à l'égard de cette même section ou de ses règlements;
- b) une violation à la partie 9 de la LCPE ou aux règlements d'application de cette partie, il a déjà fait l'objet d'une mesure de contrôle d'application à l'égard de cette partie ou de ses règlements;
- c) une violation à une autre loi environnementale ou aux règlements d'application de cette loi, il a déjà fait l'objet d'une mesure de contrôle d'application à l'égard de cette même loi ou de ses règlements.

Aux termes du paragraphe 6(3) du Règlement PAE, « *mesure de contrôle d'application* » s'entend d'une « contravention, d'une pénalité, d'une condamnation, d'une injonction ou du recours à des mesures de rechange en matière de protection de l'environnement. »

Un agent applique le facteur aggravant « antécédents » pour augmenter le montant de la SAP lorsqu'une personne physique ou autre personne, navire ou bâtiment a été assujetti à une mesure de contrôle d'application de la loi, tel que défini dans le Règlement PAE. Le montant ajouté en raison des antécédents de non-conformité variera selon le type de violation et l'auteur de la violation, conformément à la colonne 4 du Tableau 1 ci-dessus.

Exemple :

Une personne exporte des déchets dangereux vers un autre pays sans posséder le permis d'exportation requis, délivré en vertu de l'article 185 de la section 8, partie 7, de la LCPE. La même personne a été assujettie à une mesure de contrôle d'application de la loi en vertu de la section 8, partie 7, de la LCPE

pour une violation commise au cours des cinq dernières années. Dans cet exemple, si l'agent décide de délivrer un procès-verbal pour cette violation, il ajoutera le montant prescrit dans la colonne 4 du Tableau 1 au montant de base prescrit dans la colonne 3 du Tableau 1.

Le facteur aggravant des antécédents sera-t-il appliqué uniquement à l'installation ou à la société en son entier?

De façon générale, le régime des SAPs s'applique aux sociétés. Toutefois, pour chaque cas, les agents considéreront la violation ainsi que les antécédents de non-conformité de l'installation et de la société, en plus de la relation entre l'installation et la société, dans le but de déterminer si les antécédents de non-conformité de la société doivent être pris en considération.

Deuxième facteur aggravant – Dommages environnementaux

Les dommages environnementaux sont établis par l'observation ou la mesure de l'un des éléments suivants :

- modification, perturbation ou dégradation de la biodiversité, de l'écosystème ou de l'habitat;
- destruction, menace, harcèlement, capture ou prise d'animaux sauvages;
- retrait, dégradation, dommage ou destruction relativement à toute ressource culturelle, y compris les artefacts; ou
- tout effet indésirable, tel que la contamination ou la dégradation, et incluant les dommages causés par tout solide, liquide ou gaz déversé, et par toute odeur, chaleur, son, vibration ou rayonnement.

Si la violation cause des dommages environnementaux, l'agent ajoute le montant prescrit dans la colonne 5 du Tableau 1 au montant de base prescrit dans la colonne 3 du Tableau 1 ci-dessus, selon le type de violation et l'auteur de la violation.

Exemple :

L'article 125 de la LCPE interdit l'immersion de substances en mer, sauf en vertu d'un permis et si certaines conditions sont respectées. Comme l'immersion de substances en mer peut causer des dommages à l'environnement, le non-respect de ces dispositions est une violation de type B. Si l'immersion cause des dommages à l'environnement, le montant de la pénalité sera augmenté en raison de l'application du facteur aggravant « dommages environnementaux ».

Troisième facteur aggravant – Avantage économique

Par avantage économique, on entend tout revenu ou profit obtenu, ou tout coût évité ou reporté, directement ou indirectement, grâce au non-respect de la législation environnementale précisée dans le procès-verbal délivré à l'auteur de la violation.

Si l'avantage économique est établi, l'agent ajoute le montant prescrit dans la colonne 7 ou 6 du Tableau 1 au montant de base prescrit dans la colonne 3 du Tableau 1 ci-dessus, dépendamment si l'avantage économique découle du fait que l'auteur de la violation a évité le coût d'obtention du permis, de la licence ou autre autorisation requise; ou du fait que l'auteur de la violation a réalisé tout autre avantage

économique découlant de la violation tel que des revenus ou des profits supplémentaires ou tout autre bénéfice.

Exemple:

Pour exploiter une entreprise de taxidermie, il faut détenir un permis de taxidermie, conformément à l'article 29 du *Règlement sur les oiseaux migrateurs* (ROM). Ce permis qui doit être acheté au coût prescrit à l'annexe II du ROM. Si la personne ne s'est pas procuré ce permis et exploite une entreprise de taxidermie illégalement, la SAP calculée pour la violation sera majorée de 25 % pour tenir compte de l'évitement des coûts d'obtention du permis.

Est-ce que l'avantage économique inclut les gains potentiels?

Non. L'avantage économique ne comprend que les gains réalisés.

Que se passe-t-il si l'avantage économique réalisé est supérieur au montant qui peut être ajouté à une pénalité pour une violation donnée?

L'agent tiendra compte de l'ampleur de l'avantage économique pour déterminer la mesure d'application de la loi la plus appropriée pour assurer la conformité et ainsi décider de procéder avec une SAP. Si l'agent décide tout de même d'émettre une SAP, le montant ajouté pour le gain économique en tant que facteur aggravant est celui circonscrit à l'annexe 4 du Règlement PAE.

Sera-t-il possible de négocier une entente dans le cadre des SAPs?

Non. Il n'est pas possible d'accepter une entente dans les cas où un procès-verbal a été délivré et où l'auteur de la violation désire prendre une entente pour un montant inférieur. Si l'auteur de la violation désire contester le montant de la SAP qui lui a été imposé, il peut faire une demande de révision au réviseur-chef.

Y a-t-il des facteurs atténuants pouvant réduire le montant des SAPs?

Non. Il n'existe pas de facteurs atténuants permettant de réduire le montant d'une SAP.

Pénalités maximales

Conformément au paragraphe 5(4) de la LPAE, le montant maximal de la pénalité est le suivant :

- a) personne physique : 5 000\$;
- b) autre personne, navire ou bâtiment : 25 000\$.

Chaque jour au cours duquel se poursuit une violation est considérée comme une violation distincte pour laquelle une SAP distincte peut être émise.

Si un agent émet une SAP pour une violation, il peut émettre une SAP pour chaque jour au cours duquel la violation s'est produite jusqu'à concurrence du montant maximal établi dans la LPAE.

5.0 ÉMISSION DE SAPS

Selon les politiques d'observation et d'application de la loi d'ECCE, si l'agent est en mesure de prouver qu'il y a eu violation et dispose de suffisamment d'éléments de preuve pour procéder, il adoptera une ligne de conduite en fonction des critères établis (voir 3.2) et choisira la mesure appropriée parmi les diverses mesures d'application de la loi disponibles.

L'agent qui a des motifs raisonnables de croire qu'une violation a été commise délivrera un procès-verbal à une personne. Un procès-verbal sera délivré à l'auteur de la violation le plus rapidement possible dans le délai de deux ans fixé par la LPAE. L'article 9 du Règlement PAE fournit des renseignements supplémentaires sur les exigences relatives à la signification d'un procès-verbal.

Est-ce que le procès-verbal détaille clairement les faits entourant la violation afin d'aider l'auteur présumé de la violation à comprendre ce qui lui est reproché?

Oui. Comme l'exige l'article 10 de la LPAE, le procès-verbal mentionne les faits pertinents entourant la violation :

- le nom de la personne, du navire ou du bâtiment présumé d'avoir commis la violation;
- les faits pertinents concernant la violation;
- le montant de la pénalité (y compris l'identification des facteurs aggravants qui y ont été appliqués);
- l'information expliquant le droit de demander une révision et le délai dans lequel ce droit doit être exercé;
- l'information expliquant les modalités de paiement de la pénalité; et
- les conséquences auxquelles l'auteur de la violation s'expose s'il ne paie pas la pénalité ou ne demande pas une révision; soit qu'il sera réputé avoir commis la violation et est tenu au paiement de la pénalité.

Pourquoi y a-t-il un délai de deux ans pour émettre une SAP?

L'article 14 de la LPAE prévoit un délai de deux ans pour délivrer un procès-verbal.

Ce délai permet à l'agent de passer en revue les faits du dossier et de déterminer la mesure d'application de la loi appropriée dans les circonstances.

Est-ce qu'un avis quelconque sera envoyé avant l'émission d'une SAP?

Non, il n'est pas nécessaire d'envoyer un avis avant d'émettre une SAP, puisque cela réduirait l'efficacité du régime de SAP en limitant la capacité d'émettre une SAP « sur place ».

Est-ce qu'une SAP peut être émise « sur place »?

Oui. L'agent peut émettre une SAP « sur place », s'il est approprié de le faire. Cela permet de faire rapidement respecter la loi et d'assurer l'efficacité du régime de SAP. Les SAPs sont conçues pour être faciles à déterminer et calculer, afin qu'elles puissent être émises « sur place », si nécessaire.

L'information concernant une SAP sera-t-elle rendue publique?

Chaque année, ECCC publie des rapports annuels qui contiennent des statistiques sur le nombre de mesures d'application de la loi prises pour ses diverses lois et règlements. Les statistiques sur le nombre de SAPs feront partie de ces rapports. En vertu du régime des SAPs, ECCC ne prévoit pas publier ou rapporter de l'information concernant l'identité ou le type de contrevenants à qui sont délivrés des procès-verbaux.

5.1 Supervision des SAPs

Dans certaines situations, il y aura une supervision avant qu'un agent n'émette une SAP.

Voici des exemples de situations où la SAP sera révisée par la gestion immédiate de l'agent avant d'être émise :

1. toute situation concernant un gouvernement fédéral, provincial ou une municipalité;
2. toute situation concernant un gouvernement autochtone, des bandes, des conseils de bande ou des représentants de bande (chef, conseiller, etc.);
3. toute SAP de plus de 2 500 \$ dans le cas des personnes physiques, et de plus de 10 000 \$ dans les cas des autres personnes;
4. toute situation concernant de multiples violations, de multiples destinataires ou une violation qui persiste plusieurs jours;
5. toute SAP émise six mois ou plus après la perpétration de la violation.

Avec cette supervision, les SAPs pourront être émises de manière efficace et, dans les situations complexes, elles seront imposées de manière équitable et cohérente.

5.2 Processus de révision

Une personne, un navire ou un bâtiment à qui l'on délivre un procès-verbal peut, dans un délai de 30 jours suivant la réception du procès-verbal (ou tout autre délai supérieur accordé par le réviseur-chef), demander au réviseur-chef qu'il révisé le montant de la pénalité ou les faits entourant la violation présumée, ou les deux, tel qu'énuméré aux articles 15 à 24 de la LPAE.

Le réviseur-chef est un adjudicateur indépendant d'ECCC, nommé par le Ministre de l'Environnement et du Changement climatique (ministre), qui procède à une révision sur demande d'un requérant. La demande doit être déposée directement au réviseur-chef.

Sur réception d'une demande de révision d'une SAP, le réviseur-chef procède à la révision ou y fait procéder par le réviseur ou le comité composé de trois réviseurs. Le réviseur ou le comité chargé de la révision peut citer toute personne à comparaître devant lui et ordonner à celle-ci de déposer oralement ou par écrit. De plus, le réviseur ou le comité peut ordonner à toute personne de produire toute pièce jugée nécessaire pour la révision.

Une personne, un navire ou un bâtiment peut comparaître en personne ou se faire représenter par un avocat ou autre représentant.

Après avoir donné à une personne, un navire ou un bâtiment et au ministre un préavis écrit ou oral suffisant de la tenue d'une audience et leur avoir accordé la possibilité de présenter oralement leurs observations, le réviseur ou le comité décide si la personne, le navire ou le bâtiment a commis une violation. Si le réviseur ou le comité chargé de l'examen estime que la pénalité n'a pas été calculée conformément au Règlement PAE, le réviseur ou le comité modifie le montant de la pénalité imposée.

Le réviseur ou le comité chargé de l'examen doit rendre sa décision par écrit dans les 30 jours suivant la fin de la révision et remet sans délai copie de la décision et des motifs au ministre et à la personne, un navire ou un bâtiment.

Si l'agent réviseur ou le comité chargé de l'examen juge que la personne, un navire ou un bâtiment a commis une violation, il est tenu de payer la pénalité mentionnée dans la décision.

Une décision rendue en vertu de l'article 21 de la LPAE est définitive et exécutoire et n'est pas susceptible d'appel ou de révision en justice, sous réserve du contrôle judiciaire prévu par la *Loi sur les Cours fédérales*.

6.0 RECOUVREMENT DES PÉNALITÉS

Le procès-verbal comprend des instructions sur la façon de payer la pénalité, l'endroit où envoyer le paiement et les modes de paiement acceptables. Le paragraphe 27(3) de la LPAE précise que la somme reçue par le Receveur général en paiement d'une SAP doit être créditée au [Fonds pour dommages à l'environnement](#). Les auteurs de violations qui ne paient pas la pénalité dans le délai de 30 jours seront contactés par la Direction générale des finances d'ECCC.

Des intérêts sur les comptes en souffrance seront exigés à compter du 31^e jour suivant la date de facturation, calculés mensuellement, au taux moyen de la Banque du Canada au cours du mois précédent, plus 3 %.

7.0 INFORMATION ADDITIONNELLE

Pour plus d'informations sur le régime de SAPs, vous pouvez consulter:

- Le résumé de l'étude d'impact de la réglementation pour le Règlement PAE (se trouve à la suite du texte réglementaire): <http://www.gazette.gc.ca/rp-pr/p2/2017/2017-06-14/html/sor-dors109-fra.html>
- Le site web du réviseur-chef : http://www.eprc-rpec.gc.ca/eic/site/eprc-rpec.nsf/fra/h_eo00039.html